

GAZETTE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

CONCOURS

ÉCOLOQUENCE..... p. 2

Retour sur le Concours Ecoquence qui s'est tenu le 26 mars 2022

GRANDE CONFÉRENCE DE L'AJDE.....p.3

Présentation de la Grande Conférence de 2022 sur le sujet de la société civile et l'environnement

PRÉSENTATIONS DE MÉMOIRES DE MASTER..p.3

LES PROCÈS SIMULÉS DE WILD LEGAL.....p.7

Présentation des procès simulés de Wild Legal

UNION EUROPÉENNE.....p. 9

Saisines de la CJUE au 6 avril 2022

Propositions de réglementations par la Commission européenne en date du 5 avril 2022

DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT.....p. 12

Assignation en justice de TotalEnergies pour pratiques commerciales trompeuses

Cour de cassation - Cycle 2022 - Les grandes notions de la responsabilité civile à l'aune des mutations environnementales - Conférence 2 ; Faut-il modifier l'appréhension du lien de causalité ?

DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT.....p. 20

Conseil d'Etat, 12 avril 2022, n° 452471, SNE-FSU

Conseil d'Etat, 12 avril 2022, n° 451778, Association Vivre l'Île 12/12

PERSPECTIVES COMPARÉES ET INTERNATIONALES.....p. 22

RAPPORT DU GIEC : 3 ANS POUR AGIR

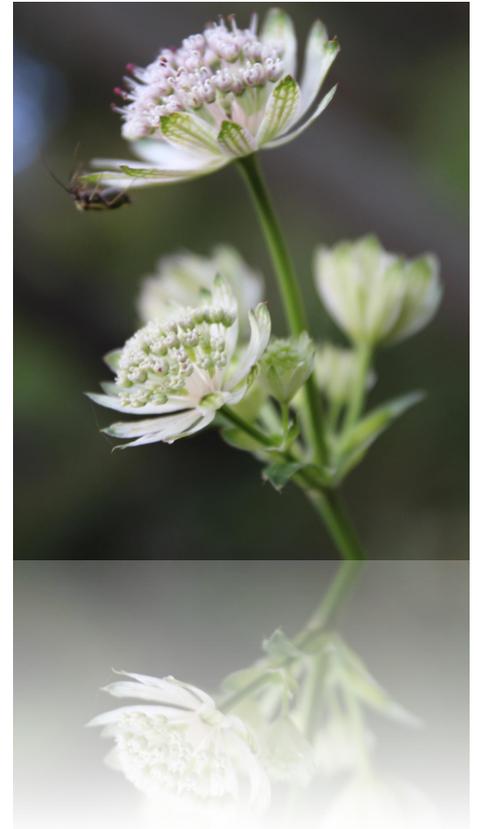
CHRONIQUE DES JO.....p. 24

Rapport d'information «Construire la sécurité sociale écologique du 21^e siècle » - Sénat (Mélanie Vogel, Guillaume Chevrollier)

Décret n°2022-422 du 27 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets : décret "clause-filet"

LES AUTEURS ET AUTRICES.....p. 26

Qui se cache derrière cette Gazette ?



Vous êtes un ancien ou une ancienne du master de droit de l'environnement de Paris I et Paris II ? Vous voudriez participer à la Gazette ?

Contactez-nous à l'adresse : veillejuridique.m2env@gmail.com

La Gazette est très heureuse d'accueillir une nouvelle étudiante du Master 1 Droit de l'environnement au sein de son équipe !

CONCOURS ECOLOQUENCE

Le 26 mars 2022 s'est tenue la 4^e édition du Grand Concours Eco-loquence au Panthéon. Cet événement est co-organisé par six associations : l'AJDE, l'Association Étudiante du Master 2 Droit du développement durable de l'Université Paris Descartes (AJDD), Together For Earth de l'Université Paris Descartes, Assas Environnement de l'Université Paris-Panthéon-Assas, l'Association des Juristes du Master Environnement de l'Université Paris Saclay (AJME) et Sciences Po Environnement de l'IEP de Paris.

Les associations organisatrices ont eu l'honneur d'accueillir Me Marie-Pierre Maître en tant que Présidente du Jury de cette 4^e édition. Me Maître était accompagnée par le Chef du bureau du droit général de l'environnement au sein du Ministère de la Transition Ecologique Pierre-Louis Lefever, le rapporteur au Conseil d'Etat Olivier Henrard, le Professeur Bertrand Seiller, la journaliste Paloma Moritz et la militante écologiste Camille Etienne. L'AJDE voudrait remercier les membres du Jury pour leur participation.

Cinq candidats se sont affrontés sur trois questions différentes. Marianne Cousty, représentante de l'AJDE, a brillamment ouvert la compétition en répondant à la question « La décroissance est-elle synonyme de régression ». Les jurés ont salué sa théâtralité et son humour, et lui ont remis le Prix du Jury. Inès Chehimi, représentante de T4E a ensuite répondu sur ce même thème. Le jury a été impressionné par sa force d'expression et de déclaration, d'autant plus qu'Inès a remplacé un candidat et n'a eu que très peu de temps de préparation.



Vincent Pradelle, représentant de l'AJDD, s'est exprimé sur la question de savoir s'il fallait « renoncer à voyager ». Le jury a été convaincu par la rationalité de ses arguments. Marion de Lavigerie, représentante d'Assas environnement, a répondu à la question « La vie sur une planète B serait-elle meilleure que sur Terre » par l'affirmative. Cette candidate a conquis le jury par sa sérénité et son professionnalisme. Pour finir, Tiago Pires da Cruz, représentant de l'AJME a répondu à cette même question par la négative, dans un exposé rempli de poésie et de romantisme, ce qui a été salué par le jury. Tiago a ébloui l'audience et s'est vu remettre le Prix du Public. L'AJDE félicite tous les candidats et est très fière d'avoir vu Marianne Cousty, sa représentante, remporter ce concours.

GRANDE CONFÉRENCE DE L'AJDE

La Grande Conférence de l'AJDE revient cette année sur un thème on ne peut plus d'actualité : « Société civile et protection de l'environnement : quelles perspectives juridiques ? ».

Aujourd'hui, nous avons élu une nouvelle personnalité à la tête de notre pays. Mais peu importe qui l'emporte, le résultat est le même, la préservation de l'environnement et du vivant continuera de se faire par le bas.

Quelles-sont les entraves à l'action militante écologique ? Dans quel cadre juridique cette action militante s'inscrit-elle ? Quel est le rôle de la société civile dans l'élaboration du droit de l'environnement ? Cette participation citoyenne peut-elle s'étendre à de nouvelles sphères ?

Le 30 mai prochain, professeur(e)s, avocat(e)s, conseillers d'Etat, journalistes, membres de la CNDP et bien d'autres, débattront de ces sujets en Sorbonne et tenteront de faire la lumière sur le rôle unique de la société civile pour la protection de l'environnement.

Venez nombreux !

Quand ? Le 30 mai 2022

A quelle heure ? De 10h à 16h30

Où ? Amphithéâtre Bachelard, Sorbonne.

MÉMOIRES DE MASTER 2

Les étudiants du Master II Recherche de Droit de l'environnement des Universités Paris I Panthéon-Sorbonne et Paris II Panthéon-Assas rédigent, chaque année dans le cadre de leur Master, des mémoires sur des sujets divers et variés en lien avec le droit de l'environnement. Vous retrouverez ci-dessous, et dans les prochains numéros, une présentation des mémoires soutenus l'année dernière ainsi que ceux en cours de rédaction par les étudiants du Master II.



Le droit social à vocation environnementale

Mémoire soutenu par **Manon Desbat** (promotion 2020-2021) sous la direction de Monsieur **Arnaud Casado**

Si la nature n'est pas le domaine du droit du travail et que, de prime abord, ces deux branches du droit semblent bien distinctes, ces deux droits ont cependant des points de rencontres multiples (protection de la santé, prévention et réparation des atteintes, développement durable) et semblent partager un objectif commun (celui de la transition écologique).

La situation du travailleur (échelle micro) [1] et le marché du travail (échelle macro) [2] vont être impactés par la dégradation de l'environnement et le réchauffement climatique. Les salariés trouvent ainsi un intérêt particulier dans la lutte contre la dégradation de l'environnement et le réchauffement climatique. L'entreprise doit donc atténuer ces impacts ou s'y adapter. Elle le doit et elle le peut. Elle le doit pour sa survie, mais elle le doit plus largement à *minima* moralement et parfois même juridiquement. Elle le peut en se saisissant du « *self service normatif* » [3] et des potentialités verdissantes des différents codes. Le terreau commun d'une possible transformation environnementale des entreprises peut d'ores et déjà être déterminé au travers d'influences réciproques entre le droit du travail et le droit de l'environnement, outre des principes communs sur lesquels reposent ces deux branches du droit. Un tel constat conduit à étudier comment les dispositions du Code du travail peuvent constituer de véritables « manettes juridiques » [4], aux mains des salariés et de leurs représentants, utilisées au renfort de la protection de l'environnement. Droit du travail et droit de l'environnement, il s'agira donc de les envisager l'un pour l'autre. La réglementation du travail devrait donc jouer un rôle pour prévenir les méfaits de cette crise écologique, non seulement sur les travailleurs mais plus généralement sur l'environnement.

MÉMOIRES DE MASTER 2

L'utilisation du droit du travail au renfort de la protection de l'environnement repose pour l'essentiel sur une démarche volontaire (mobilisation vertueuse des budgets ASC par le CSE, négociation collective dans le domaine spécifique de l'environnement, mobilisation du droit d'alerte environnementale, par exemple). En revanche, il est plus délicat pour le travailleur, à l'échelle individuelle, d'user des prérogatives qu'il tire du droit social dans un but de protection de l'environnement si cette possibilité ne lui est pas permise expressément par un texte. Le salarié peut encourir en effet une sanction disciplinaire s'il refuse d'exécuter une tâche au motif de considérations environnementales, ou s'il fait la grève pour le même motif et sans lien avec de potentielles revendications professionnelles.

Ces dispositions appellent à être davantage connues des travailleurs, maniées par eux, mais aussi soutenues par les entreprises et les pouvoirs publics[5], et enrichies par le législateur.

Enfin, s'il n'y a pas de travail sur une planète morte, il n'y a pas non plus d'affaires sur une planète morte[6]. A l'évidence, l'investissement responsable et les pratiques commerciales durables sont des sujets connexes du droit social à vocation environnementale. Le droit social peut, mais il ne peut pas tout. Il serait contraire à l'objectif de protection des travailleurs, que poursuit le droit du travail, de faire reposer sur les seules épaules des travailleurs l'entière responsabilité de la transition écologique. L'OIT l'exprime en ces termes : « si tout le monde est conscient des mutations à l'œuvre et si tout le monde participe et travaille de concert pour trouver des solutions, l'avenir du monde du travail sera plus radieux » [7].

Résumé réalisé par Manon DESBAT à partir d'extraits de son mémoire rendu dans le cadre du Master II Droit de l'environnement de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne.

[1] Les travailleurs sont particulièrement concernés par la crise écologique car ils sont victimes de la dégradation de l'environnement à plusieurs égards. En tant que citoyen d'abord, ils sont victimes lorsque leur santé s'en trouve affectée. En leur qualité de travailleurs, ils sont victimes dans leur emploi selon le slogan syndical « no job on a dead planet » (ITUC, *Frontlines Briefing - Climate Justice : There are no jobs on a dead planet*, mars 2015). D'autre part, certains travailleurs souffriront du réchauffement climatique en raison de l'impact du stress thermique sur les conditions de travail et sur la productivité (OIT, *Travailler sur une planète plus chaude : l'impact du stress thermique sur la productivité du travail et le travail décent*, publié le 28 février 2020).

[2] Un rapport publié le 30 juin 2021 par la FNH et la CFDT-Métallurgie souligne que la filière automobile a déjà perdu 100 000 emplois ces dix dernières années et risque d'en perdre encore 100 000 d'ici 2035. Selon l'Observatoire national des emplois et métiers de l'économie verte, 3, 8 millions de français exercent un métier directement amené à évoluer pour intégrer les enjeux environnementaux. La formation doit donc s'adapter pour répondre à ces enjeux par le développement des compétences professionnelles pertinentes.

[3] A. SUPIOT, « Du nouveau au self-service normatif : la responsabilité sociale des entreprises » in *Analyse juridique et valeurs en droit social. Études offertes à Jean Pélissier*, Dalloz, 2004, p. 541.

[4] L'expression est empruntée à Alain Supiot. A. SUPIOT, cité par M. DESPAX, *Droit du travail et droit de l'environnement*, Toulouse 30 sept.- 1er oct. 1993, actes du colloque, SFDE, Litec, 1994, p.151.

[5] Les entreprises sont tenues responsables des impacts écologiques de leur activité mais les Etats sont les seuls « en charge de la continuité générationnelle de populations données sur un territoire donné » (Annuaire du Collège de France, *Résumé des cours et travaux*, 2017 – 2018, cours d'Alain Supiot, p. 476).

[6] P. TOMASSETTI, « Labor law and environmental sustainability », *Comparative Labor Law & Policy Journal* 40, n°1, 2018, p. 67.

[7] OIT, Rapport, *Travailler pour bâtir un avenir meilleur*, paru le 22 janvier 2019, p. 6.

MÉMOIRES DE MASTER 2



La gestion des déchets à l'épreuve de la multiplication des filières REP

Mémoire à soutenir par **Marie Pauner** (promotion 2021-2022) sous la direction de Madame **Meryem Deffairi**

La prise de conscience que nos déchets ne sont que le miroir ou le revers de notre société de surconsommation a conduit, par souci d'en réduire la production, à l'émergence de la responsabilité élargie du producteur dans un rapport de l'Agence Suédois pour la Protection de l'environnement, à la fin des années 80, avant d'être promue en 2001 par l'OCDE « comme un moyen de favoriser l'internalisation des coûts externes associés à la gestion environnementale des déchets », en application du principe pollueur-payeur [1]. La REP est alors définie comme « une méthode d'action qui consiste à faire assumer par les producteurs une part importante de la responsabilité (financière et/ou matérielle) pour le traitement ou l'élimination des produits en aval de la consommation », afin de les inciter « à prévenir la production de déchets à la source, favoriser la conception de produits respectueux de l'environnement et contribuer à la réalisation des objectifs officiels de recyclage et de gestion des matériaux » [2]. La REP a largement été réceptionnée en droits français et européen, suite à de nombreuses évolutions. Elle est définie à l'article L.541-10 du code de l'environnement, et s'organise par filières qui, depuis 1992, ne cessent de se multiplier.

Une telle multiplication impacte néanmoins le service public de gestion des déchets - traditionnellement confié aux collectivités locales -, que la REP a en partie pour objet d'alléger tant matériellement que financièrement [3]. La responsabilisation des producteurs a ainsi entraîné une réduction progressive du champ d'application de ce service public, qui, en conséquence de la modification de « la répartition traditionnelle des responsabilités [...] entre les fabricants et importateurs de biens de consommation, les consommateurs et les pouvoirs publics » [4], « devient un acteur parmi d'autres dans la gestion des déchets » [5]. La multiplication des filières depuis une vingtaine d'années, confirmée par la récente loi AGEC, a dès lors énergiquement modifié tout un secteur du droit de l'environnement, interrogeant ainsi sur la rationalisation et l'articulation de l'intervention des différents acteurs dans la gestion des déchets [6]. Il semble effectivement que la REP, en rejaillissant sur la place et les modalités d'intervention de l'Etat et des collectivités locales, mette à l'épreuve les modalités classiques de gestion des déchets [7]. C'est à partir de ce constat que ce mémoire en cours de rédaction aura vocation à répondre aux interrogations qui en découlent : dans quelles mesures la multiplication des filières REP impacte-t-elle la gestion des déchets ? Assiste-t-on à une « privatisation » du service public de gestion des déchets ? A sa « centralisation » ? Comment articuler les responsabilités et pouvoirs des multiples acteurs en présence ? Les intérêts économiques des éco-organismes sont-ils compatibles avec l'objectif premier de la REP de réduction des déchets ? Quelles conséquences sur les consommateurs et les usagers du service public ?

[1] WEMAËRE Matthieu, « La responsabilité en matière de gestion des déchets », *Bulletin du droit de l'environnement industriel*, n° 39, 1^{er} juin 2012, p. 13.

[2] OCDE, « Responsabilité élargie des producteurs. Manuel à l'intention des pouvoirs publics », 2001, p. 9.

[3] RADIGUET R., « Eliminer les déchets ou le service public ? Eliminer les déchets du service public ! », p. 203 in BOUL M. et RADIGUET R. (dir.), *Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire. Regards sur la loi du 10 février 2020*, POIRSON B. (préf.), Colloques et essais, Institut francophone pour la justice et la démocratie, 2021, 252 p.

[4] OCDE, « Responsabilité élargie des producteurs. Manuel à l'intention des pouvoirs publics », 2001, p. 10.

[5] RADIGUET Rémi, *préc.*, p. 203.

[6] FONBAUSTIER Laurent, *Rôle et responsabilité(s) de l'Etat et des collectivités locales*, p. 44 in THIEFFRY Patrick (dir.), *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, Collection droit de l'Union européenne, Bruxelles, Bruylant, 2013, 208 p.

[7] *Ibid.*

MÉMOIRES DE MASTER 2



La lutte contre l'artificialisation des sols au regard de la loi Climat du 22 août 2021

Mémoire à soutenir par **Émilie Le Doaré** (promotion 2021-2022) sous la direction de Monsieur **Jean-Nicolas Clément**

« Le modèle à l'ancienne du pavillon avec jardin dont on peut faire le tour n'est plus soutenable et nous mène à une impasse. [...] Ce modèle d'urbanisation qui consacre à chaque espace une fonction unique, qui dépend de la voiture pour les relier [...] constitue une impasse écologique, économique et sociale ». Ces mots furent prononcés le 14 octobre 2021 par la ministre déléguée chargée du Logement, Emmanuelle Wargon, à l'occasion du discours de clôture de l'événement « Habiter la France de demain ». Ils viennent rejoindre le constat réalisé par le Cerema selon lequel la consommation d'espaces demeure très importante. Cette dernière est principalement destinée à de l'habitat à hauteur de 68% et à de l'activité à 26%[1]. Pourtant, ainsi que le montre le Cerema, cela ne va pas de pair avec l'accroissement de la dynamique des communes concernées puisque même les territoires dont la population diminue sont concernés.

Ce constat de l'augmentation de l'artificialisation apparaît d'autant plus préoccupant à la lumière du rôle que le sol doit jouer face aux défis à venir (notamment en tant que puit de carbone). Selon les termes de Marc-André Selosse, « *le sol c'est un patrimoine, notre devoir est de le transmettre* » [2]. En effet, les sols sont fragiles et « *constituent une ressource non renouvelable et limitée eu égard à la lenteur de leur formation* » [3]. Or, l'artificialisation des sols emporte une série de conséquences environnementales, parfois irréversibles.

Cette problématique de l'artificialisation n'est pas nouvelle. Le législateur a tenté d'y remédier à de nombreuses reprises, et ce dès la fin des années 70, sans y parvenir de manière suffisamment efficace comme en témoignent les chiffres de la consommation d'espaces.

La législature, suite aux propositions de la Convention citoyenne pour le climat, s'est saisie de cet enjeu. Le sol est ainsi enfin reconnu en tant que milieu physique au sein du code de l'environnement. La loi du 22 août 2021 est venue clarifier un certain nombre de notions et notamment celle de l'artificialisation; jusque-là source de nombreux débats. Est donnée une valeur législative à l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette en 2050. Enfin, des outils (de planification, opérationnels, etc) sont prévus afin d'y parvenir.

Les mesures qu'elle prend pour lutter contre celle-ci s'inscrivent dans une réflexion ancienne qui transparait dans de nombreuses lois. Dès lors, la question se pose de savoir si la loi Climat ne serait pas préjudiciable en tant qu'elle contribue au phénomène d'inflation législative qui constitue « *un fléau du droit de l'urbanisme* » [4] sans que cela ne se traduise par une plus grande efficacité. Plus globalement, ce mémoire s'interroge sur la question de la pertinence de cette loi.

[1] CEREMA, Les déterminants de la consommation d'espaces, Période 2009-2019, Chiffres au 1er janvier 2019, avril 2020.

[2] SELOSSE (M.-A.), L'origine du monde. Une histoire naturelle du sol à l'intention de ceux qui le piétinent, Actes Sud, septembre 2021, p. 480.

[3] Parlement européen, Résolution sur la protection des sols (2021/2548(RSP)), 28 avril 2021.

[4] KALFLECHE (G.), Droit de l'urbanisme, PUF, éd. 3, Thémis droit, septembre 2021, p.26.

LES PROCÈS SIMULÉS DE WILD LEGAL

Pour la troisième année consécutive l'association *Wild Legal* organise un procès-simulé. Cette édition 2022 est intitulée « *les marées vertes, un drame humanimal* » et a vocation à mettre en lumière le lien entre le phénomène des algues vertes sur le littoral breton, l'élevage intensif, notamment de la filière porcine bretonne et la santé humaine.

Pour son seizième numéro *La Gazette de droit de l'environnement* revient sur ce programme et ces procès avec Marine Calmet, co-fondatrice du programme *Wild Legal* [1] et juriste spécialiste des droits de la Nature, et Jordan Silva-Conin, étudiant du Master 2 droit de l'environnement et participant à cette nouvelle édition des procès-simulés.

Former, pratiquer, appliquer. Telles sont les trois missions que s'est assigné le programme *Wild Legal*, créé en 2019, et qui vise à promouvoir l'étude, la pratique et le progrès du droit de l'environnement à la lumière de la doctrine des Droits de la Nature. Pour ce faire, l'équipe d'experts dont fait partie Marine Calmet a conçu un programme autour de procès-simulés reposant sur des faits réels associant étudiants, professionnels du droit et société civile.

Ces procès sont l'occasion pour des étudiants intéressés par ces problématiques de les appréhender à la lumière du droit positif pour en observer les forces mais aussi, et souvent, les limites et de tester l'application de propositions juridiques nouvelles, portées par l'association *Wild Legal*, notamment la reconnaissance des droits de la nature et l'écocide. C'est précisément la mise en avant des limites de notre système juridique, souvent anthropocentré, qui ont conduit Jordan et les membres de son équipe [2]

à participer à l'édition 2022 construite en partenariat avec les associations *L214* et *Sauvegarde du Trégor*. Désireux de devenir avocat spécialiste en droit de l'environnement, Jordan considère que le plus grand « *challenge* » proposé par ces procès est de « *parvenir à repenser l'application des textes traditionnels à travers une stratégie contentieuse innovante qui permettra d'assurer la protection du Vivant* ». Son équipe plaidera notamment que l'élevage intensif pratiqué en Bretagne est responsable du préjudice écologique subi par le fleuve Gouessant.

Pour en être convaincus ils se sont rendus, en février dernier, à Saint-Brieuc et ont constaté, en présence d'un huissier de justice, le danger écologique pesant sur les plages du fait de la présence d'hydrogène sulfuré, un gaz qui est déjà à l'origine de plusieurs décès, humains et non humains [3]. En effet, si le juge administratif a déjà pu reconnaître la responsabilité de l'État [4] dans l'origine de ce phénomène des algues vertes, aucun juge n'a eu à se prononcer sur la responsabilité civile des exploitants agricoles. Jordan précise toutefois « *qu'il ne s'agit pas de pointer du doigt la responsabilité d'une ou deux exploitations agricoles mais de remettre en cause un système tout entier, celui de l'élevage intensif* ». Selon lui, les derniers rapports de la Cour des comptes [5] et du Sénat [6] sur ce phénomène et la proposition de l'État néerlandais [7] de réduire de 30% son cheptel national pour lutter contre la pollution des eaux et des sols sont autant d'éléments « *qui justifient sinon obligent à repenser notre système d'élevage et à réinterpréter notre système juridique* ».

Jordan fait également un parallèle avec la décision *Shell* du 26 mai 2021 rendue par le tribunal de La Haye.

Effectivement « *lorsque Shell considère que l'obligation de réduction imposée par le juge conduira à une concurrence déloyale sur le marché en ce que les autres entreprises contribuent aussi à la hausse des émissions de gaz à effet de serre, le juge néerlandais rétorque que les concurrents de Shell sont tenus par cette même obligation de réduction* » [8]. Pour l'équipe de Jordan ce raisonnement doit pouvoir être transposable en France à l'atteinte non négligeable à l'environnement que cause chaque ferme-usine et ce, sur le fondement du devoir qu'a "toute personne" de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement, ce qu'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision *Michel Z* de 2011[9].

Le challenge des participants est également d'ouvrir des réflexions juridiques et de proposer des raisonnements pouvant mener à des bouleversements législatifs. En effet, pour Marine Calmet, ces procès permettent aussi d'avoir une vision prospective du droit. Il s'agit de faire émerger dans l'opinion publique ces combats pour tenter d'y répondre avec des solutions juridiques innovantes. Par exemple, le procès de cette année interroge sur les conséquences d'une évolution du statut des animaux en droit français. « *Si le statut des animaux était renforcé dans notre système juridique, à travers la reconnaissance de leurs droits fondamentaux, comment pourrait-on s'en servir et quels seraient les impacts vertueux sur l'élevage intensif ?* ».

C'est à cette question que les participants de la troisième édition du programme *Wild Legal* devront répondre.

LES PROCÈS SIMULÉS DE WILD LEGAL

Ils tenteront notamment de convaincre le tribunal de reconnaître les dommages causés aux animaux d'élevage, obligeant les responsables à réparer ce préjudice causé à « *autrui* » au sens de l'article 1240 du code civil [10].

Ils pourront notamment s'appuyer sur une Charte de l'environnement révisée proposée par Wild Legal, qui intègre la reconnaissance et la protection des droits fondamentaux des animaux.

Mais, au-delà du défi personnel que représentent ces procès pour leurs participants, l'intérêt de ces simulations est aussi de réussir à mettre en lumière les difficultés, notamment juridiques, que soulèvent ces situations. De cette manière, *Wild Legal* mène de « *véritables combats juridiques qui ont pour ambition de faire naître de nouvelles lois et jurisprudences* ». Les deux éditions précédentes ont répondu à cette ambition.

Par exemple, en 2019-2020, pour sa première édition, *Wild Legal* a organisé un procès-simulé en défense des droits de l'Amazonie face à l'orpaillage illégal. Un recours en carence fautive de l'État français était au cœur des argumentaires juridiques débattus devant le tribunal administratif constitué pour l'occasion. À la suite de ce procès, l'association *Wild Legal* a poursuivi le travail amorcé par les étudiants par une analyse juridique et politique. Les rencontres avec des experts et les institutions de Guyane ont ainsi permis à l'association de publier en fin d'année dernière un Livre Blanc pour les droits des fleuves et des peuples de Guyane [11]. Aussi, et s'inspirant des législations éco-centrées, notamment d'Amérique latine, *Wild Legal* travaille,

en partenariat avec les parties prenantes, à la rédaction d'une proposition de nouvelle gouvernance pour les droits du fleuve Maroni. Ainsi, pour Marine Calmet ce programme et ces procès-simulés ont pour objectif de « *travailler ensemble* ».

« *Ouvrir ce programme aux étudiants permet à ces derniers de se former sur ces problématiques et de s'engager auprès des associations de défense de l'environnement en mettant à leur disposition leurs compétences juridiques* ».

Les étudiants de l'édition 2021-2022 n'ont plus que quelques semaines pour finaliser leurs requêtes avant de devoir plaider en juin 2022. Pour assister à cette finale nous vous invitons à vous rendre sur le site www.wildlegal.eu

TROIS QUESTIONS À MARINE CALMET

Comment est né votre engagement pour la protection du Vivant ?

C'est pour les mêmes raisons qui font que j'ai choisi les études de droit, que je me suis engagée pour protéger la Nature : l'envie de défendre les autres, humains et non humains, la conviction que la loi est un levier fort pour lutter contre les injustices et proposer un autre modèle de société en harmonie avec le Vivant.

Quel message aimeriez-vous adresser aux jeunes générations de juristes, d'avocats et magistrats ainsi qu'à leurs aînés ?

Soyez créatifs, le droit est un outil formidable pour celles et ceux qui souhaitent impulser des changements dans notre société.

Avec *Wild Legal*, nous nous inspirons du fonctionnement de la Nature pour imaginer un droit biomimétique.

Selon vous, quelle est la plus belle victoire juridique en matière de protection des droits de la Nature ?

Il n'y a que des belles victoires quand la Nature gagne en justice. Néanmoins, une décision importante de la Cour constitutionnelle d'Équateur du 27 janvier 2022 [12] reconnaît pour la première fois les animaux sauvages comme sujets de droits protégés par les droits de la nature (inscrit dans la Constitution depuis 2008). Cela fait pleinement écho aux propositions portées par le programme *Wild Legal*.

J. S. C.

[1] Programme co-fondé par William Bourdon, Valérie Cabanes, Marine Calmet et Simon Rossard.

[2] Lyslou, Raphaël et Luc.

[3] Voir Gazette n°14.

[4] V. par ex. : Cour administrative d'appel de Nantes CAA Nantes, 21 juillet 2014, n° 12NT02416, « *M. P c/ ministre de l'Écologie* ».

[5] Cour des comptes, Rapport thématique portant sur l'évaluation de la politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes en Bretagne, 2 juillet 2021.

[6] Rapport d'information de M. Bernard DELCROS, fait au nom de la commission des finances du Sénat. Rapport n°633 (2020-2021) – 26 mai 2021 ; Rapport d'information de M. Bernard DELCROS, fait au nom de la commission des finances du Sénat. Rapport n°466 (2021-2022) – 9 février 2022.

[7] Plan d'action du Gouvernement des Pays-Bas proposé au Parlement – (Disponible [ici](#)).

[8] Point 4.4.53 de la décision *Milieudefensie v. Shell* du Tribunal de La Haye rendue le 26 mai 2021.

[9] Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, Michel Z et autres, préc. §5.

[10] Article 1240 du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par lequel il est arrivé à le réparer ».

[11] Livre blanc (Disponible [ici](#)).

[12] Cour constitutionnelle d'Équateur, décision n°253-20-JH, *Mona Estrilla*, (Disponible [ici](#)).

UNION EUROPÉENNE

LES SAISINES DE LA CJUE PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE EN DATE DU 6 AVRIL 2022

Recours contre le Portugal au titre de la Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants (disponible [ici](#))

Le 6 avril dernier, la Commission a saisi la CJUE en raison de la transposition incomplète de la Directive 2013/59/Euratom du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants par le Portugal.

Le Portugal n'a pas encore établi de plan d'action national pour faire face aux risques à long terme liés à l'exposition au radon, un gaz radioactif naturel constituant la seconde cause de cancer du poumon (environ 3000 morts par an) (voir Agence de sûreté nucléaire [ici](#)).

Communiqué de presse de la Commission disponible [ici](#).

Recours contre l'Espagne au titre de la Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (disponible [ici](#))

Le 6 avril dernier, la Commission a saisi la CJUE pour non-respect par l'Espagne des exigences de la directive relative aux eaux urbaines résiduaires prévues par la Directive 91/271/CEE du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

L'objectif de cette directive est de lutter contre la pollution des eaux ménagères et industrielles collectées en traitant efficacement ces eaux résiduaires. Les Etats membres doivent soumettre à un traitement secondaire tous les rejets provenant d'agglomérations de plus de 2 000 habitants et à un traitement plus poussé ceux provenant d'agglomérations de plus de 10 000 habitants dans des zones désignées comme sensibles. La Commission a constaté en 2016 un manquement généralisé à l'obligation de la directive dans 133 agglomérations espagnoles. Les efforts fournis depuis lors n'ont pas suffi pour que la qualité des eaux résiduaires soient aux normes de qualité exigées suite à un traitement dans l'ensemble des 133 agglomérations concernées, ce qui a entraîné la saisine de la CJUE par la Commission.

Veiller au respect de la directive portant sur les eaux résiduaires urbaines constitue en effet un des piliers de la stratégie zéro pollution du Paquet vert européen. La Commission a constaté à ce jour des infractions graves et engagé des procédures d'infraction dans 17 États membres, pour diverses raisons. En février 2022, la Commission avait déjà saisi la CJUE pour non-respect de cette directive par deux Etats membres (Malte et la Pologne). A Malte, les installations de traitement n'assurent pas un traitement suffisant des eaux résiduaires ([ici](#)) tandis qu'en Pologne plus de 1 000 agglomérations ne disposent pas d'un système de collecte pour leurs eaux urbaines résiduaires ([ici](#)).

Communiqué de presse de la Commission disponible [ici](#).

E. S.

UNION EUROPÉENNE

Propositions de réglementations par la Commission européenne en date du 5 avril 2022

La Commission européenne poursuit son projet législatif afin de tendre vers les objectifs de zéro pollution et de baisse des émissions de gaz à effet de serre, *in fine* de la limitation de l'augmentation de la température, pris lors de l'Accord de Paris ainsi que dans le Pacte Vert.

Mettre à jour et moderniser la directive relative aux émissions industrielles, une législation essentielle en matière de prévention et de contrôle de la pollution (directive disponible [ici](#))

La réglementation proposée indique plusieurs moyens pour contribuer à l'objectif de neutralité carbone de l'UE en 2050, dont les principaux sont reproduits ci-dessous :

- Extension du champ des installations soumises au règlement : les plus grandes exploitations d'élevage de bovins, porcins et de volaille seront progressivement couvertes mais soumises à des procédures d'autorisation allégées (ajout d'un chapitre VIa); l'extraction de minéraux et métaux industriels et la production à grande échelle de batteries également (ajout à l'Annexe I).
- La procédure d'autorisation devra évaluer les possibilités d'atteindre les meilleures performances, et non pas fixer les limites les moins exigeantes des meilleures techniques disponibles, comme c'est le cas actuellement pour 80% des installations concernées (modification de l'article 15).

- Aux meilleures techniques disponibles vont être intégrés des niveaux minimaux d'efficacité énergétique ou l'instauration d'un plafond pour l'intensité énergétique (modification de l'article 14,§1).

- Favoriser l'innovation vers des pratiques industrielles moins polluantes et contribuant à la transition vers l'économie circulaire : sont prévues la création d'un centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles (Incite) afin de rassembler des informations sur les techniques émergentes au niveau mondial (article 27a) ainsi que l'obligation pour les exploitants d'installation d'élaborer d'ici au 30 juin 2030 des plans de transformation propres à l'installation dans le cadre de leur système de management environnemental (ajout d'un article 27d). Le système de management est également renforcé par l'article 14a (ajout d'un article 27d).

Proposition, annexes de la proposition et études d'impact: [ici](#).

Communiqué de presse de la Commission: [ici](#).

Proposition de règlements relatifs aux gaz à effet de serre fluorés et les substances appauvrissant la couche d'ozone

Ce sont des substances ayant un effet de serre très puissant, bien plus puissant que le CO₂. Elles ont de multiples applications, par exemple dans la réfrigération, la climatisation, l'isolation, la protection contre le feu, les lignes électriques et comme propulseurs d'aérosols, leur utilisation ayant fortement diminué au sein de l'UE.

Les deux réglementations contiennent des mesures communes aux gaz fluorés et aux substances appauvrissant la couche d'ozone

- Exigences plus claires concernant les mesures que doivent prendre les autorités douanières en cas d'importation ou d'exportation de gaz fluorés, de substances appauvrissant la couche d'ozone et de produits et équipements connexes qui en contiennent

- Règles obligeant les importateurs à fournir des informations supplémentaires pour permettre des contrôles douaniers automatiques

- Règles concernant les inspections et la saisie de marchandises

- Sanctions en cas d'infraction aux règles davantage harmonisées entre les États membres de l'UE et plus dissuasives.

La réglementation sur les gaz fluorés

Les émissions de gaz fluorés représentent actuellement 2,5 % des émissions totales de gaz à effet de serre de l'UE. La nouvelle réglementation a vocation à économiser l'équivalent de 40 millions de tonnes d'émissions de dioxyde de carbone (CO₂) d'ici 2030, allant au-delà de la réduction prévue par la législation actuelle, pour atteindre des économies supplémentaires totales équivalentes à 310 millions de tonnes de CO₂ d'ici 2050.

Un des moyens employés serait de n'autoriser l'utilisation de gaz fluorés dans de nouveaux équipements que s'il n'existe aucune solution de remplacement appropriée.

UNION EUROPÉENNE

Sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

La production, l'utilisation et le commerce de ces substances sont déjà très largement interdits. L'objectif principal de la nouvelle proposition est donc d'empêcher les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone dues aux applications dans les produits et équipements qui étaient jusqu'à présent légales.

Ainsi, le règlement rendrait obligatoire, lors de la rénovation et de la démolition de bâtiments, la récupération ou la destruction de ces substances provenant de certaines mousses isolantes. Cette mesure devrait éviter des émissions d'un montant de 180 millions de teqCO_2 d'ici à 2050.

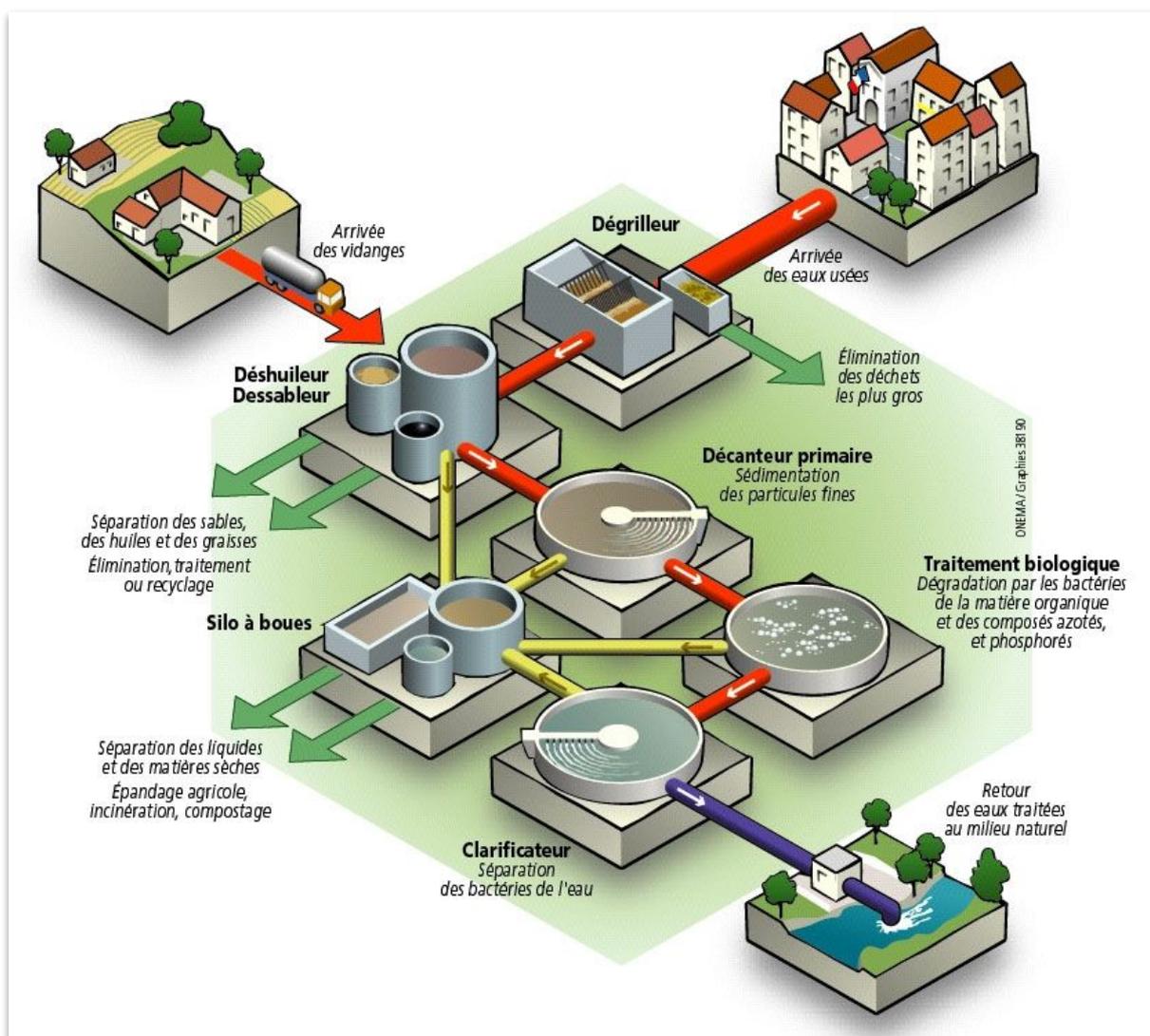
Le champ de déclaration serait étendu à un plus grand nombre de substances et d'activités afin de mieux comprendre le commerce résiduel de ces substances, leurs émissions et les risques futurs.

E. S.

Proposition de modification du règlement sur les émissions de gaz à effet de serre fluorés: [ici](#).

Proposition de règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone: [ici](#).

Communiqué de presse de la Commission: [ici](#).



DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

ASSIGNATION EN JUSTICE DE TOTALENERGIES POUR PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES [1]

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a modifié le 2° de l'article L.121-2 du code de la consommation, qui dispose désormais qu'une pratique commerciale est trompeuse notamment « lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur [...] b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir [...] ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, notamment son impact environnemental [...] ; e) La portée des engagements de l'annonceur, notamment en matière environnementale, [...] ». Dans le sillage du droit de l'environnement, de la jurisprudence et de la *soft law*, le législateur fait alors entrer, sans la nommer explicitement, la notion d'« écoblanchiment » ou *greenwashing* dans le code de la consommation [2]. En voici une mise en œuvre...

En mai 2021, le groupe pétro-gazier Total change de nom au profit de TotalEnergies et est, depuis lors, accusé de mener une campagne publicitaire mensongère [3]. Il lui est en effet reproché d'afficher son rôle majeur dans la transition écologique, son ambition d'atteindre la neutralité carbone en 2050, et d'alléguer les vertus environnementales du gaz fossile et des agro-carburants, « de nature à induire le consommateur en erreur sur les propriétés environnementales des produits du groupe ». Les associations Greenpeace France, Les Amis de la Terre et Notre Affaire à Tous ont alors, le 2 mars 2022, donné assignation à la société

TotalEnergies SE et sa filiale TotalEnergies Electricité et Gaz France à comparaître le 28 juin 2022 devant le tribunal judiciaire de Paris pour pratiques commerciales trompeuses prohibées par les articles L.121-1 et suivants du code de la consommation et constitutives de faute délictuelles au sens de l'article 1240 du code civil.

Afin d'appuyer leurs accusations, les associations soulignent d'abord le rôle de l'industrie pétro-gazière dans la crise climatique actuelle en comparant les allégations du groupe TotalEnergies — diffusées sur son site internet, dans les médias, les réseaux sociaux ou encore par les sponsors — aux recommandations du GIEC et aux objectifs de l'Accord de Paris. Les associations rappellent ensuite que la prohibition des pratiques commerciales trompeuses, qui peuvent être matérialisées tant par une action qu'une omission, s'applique aux allégations environnementales des entreprises conformément aux critères dégagés par plusieurs instances nationales (DGCCRF, ARPP...) et européennes. Par exemple, les orientations de la Commission européenne dégagent notamment le principe général selon lequel les allégations écologiques doivent être présentées de manière claire, spécifique, exacte et dénuée d'ambiguïté afin de ne pas induire en erreur les consommateurs. A défaut, ces pratiques sont considérées comme trompeuses. Quant à leur nature commerciale, elle réside dans la diffusion des allégations par des professionnels sur tous les canaux de communication — qui constituent, selon les requérantes, des supports de pratiques commerciales au sens du code de la consommation et de la directive 2005/29/CE — en lien direct

avec la promotion et la vente des produits et services de TotalEnergies aux consommateurs.ices.

Les associations poursuivent leur raisonnement en affirmant qu'en dépit de toutes les ambitions promues dans sa communication, la conduite actuelle des activités du groupe TotalEnergies et sa stratégie pour l'avenir sont contraires aux référentiels et standards en matière d'engagements net zéro 2050 des entreprises pétro-gazières, qui s'accordent sur la nécessaire répercussion de la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble de la chaîne de valeur, la compatibilité avec l'objectif de l'Accord de Paris, et la fixation d'un objectif intermédiaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 45% d'ici 2030 par rapport à 2010. Les requérantes en déduisent que « le groupe TotalEnergies ne peut afficher auprès des consommateurs une ambition de neutralité carbone d'ici 2050 et la revendication d'être ou de devenir un acteur majeur de la transition énergétique qu'à condition de respecter » les exigences minimales de diligence professionnelle. Or, elles démontrent par la suite que les objectifs de réduction des émissions et les investissements dans le pétrole et le gaz du groupe sont incompatibles avec une trajectoire net zéro 2050 et la transition énergétique. En outre, les associations requérantes établissent que les allégations sur le rôle et les propriétés du gaz fossile — et notamment celle selon laquelle il serait moins émetteur que les autres énergies fossiles — ne sont pas étayées, et sont contredites par la science. Quant aux allégations relatives aux agro-carburants, les associations les considèrent injustifiées, manifestement trompeuses et disproportionnées.

DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Enfin, après avoir qualifié de pratiques commerciales trompeuses les allégations environnementales précitées, les associations témoignent en conséquence de l'altération substantielle du comportement économique des consommateurs. Ces derniers, normalement informés et avisés, qui ne sont pas en mesure d'identifier ce qui peut recouvrir de véritables actions pour répondre à l'urgence climatique.

Partant de toutes ces considérations, les requérantes demandent d'abord la réparation du préjudice causé par la faute civile de violation de l'interdiction des pratiques commerciales trompeuses, qui portent atteinte aux intérêts collectifs tant des consommateurs que de la protection de l'environnement défendus par les associations. Elles demandent également la réparation de leur préjudice moral en ce que ces pratiques constituent un obstacle à la concrétisation de leur objet social. Enfin, les demanderesses requièrent la suppression des allégations constitutives de pratiques commerciales trompeuses, la cessation de leur diffusion, et l'abstention des sociétés assignées de les diffuser aux consommateurs à moins de veiller à ce qu'elles comprennent un message à caractère informatif (ex : « Les énergies fossiles (pétrole, gaz naturel et charbon), telles que celles vendues par TotalEnergies, sont la cause dominante du dérèglement climatique »).

Affaire à suivre, en parallèle de la récente proposition de la Commission européenne de modifier la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales en y insérant une interdiction de l'« écoblanchiment » [4]...

M. P.

[1] Assignation devant le tribunal judiciaire de Paris, 2 mars 2022 (disponible [ici](#)).

[2] GOUTY Félix, « TotalEnergies : Greenpeace, Les Amis de la Terre et Notre Affaire à Tous attaquent sa « publicité mensongère » » [en ligne], *Actu-environnement*, 3 mars 2022, [consulté le 21 avril 2022], (disponible [ici](#)).

[3] GOSSEMENT Arnaud, FADDAOUI Sophia et MICHEL Isabelle, « Greenwashing / écoblanchiment : la loi Climat complète le cadre juridique des risques relatifs aux allégations environnementales » sur *Blog Gossement Avocats* [en ligne], publié le 7 mai 2021 [consulté le 21 avril 2022], (disponible [ici](#)).

[4] Commission européenne - Communiqué de presse, « Economie circulaire : la Commission propose de nouveaux droits des consommateurs et une interdiction de l'écoblanchiment », Bruxelles, 30 mars 2022, (disponible [ici](#)).

COUR DE CASSATION : CYCLE 2022 - LES GRANDES NOTIONS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE À L'AUNE DES MUTATIONS ENVIRONNEMENTALES

Conférence 2 : Faut-il modifier l'appréhension du lien de causalité ? Analyse des causalités diffuse, lointaine, des modes de partage de la responsabilité

Le lundi 17 janvier 2022 a débuté un nouveau colloque de la Cour de cassation portant sur les grandes notions de la responsabilité civile à l'aune des mutations environnementales. Organisé sous la direction de Béatrice Parance, professeure à l'Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis et Judith Rochfeld, professeure à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ce colloque est composé de 5 conférences. La première conférence portait sur le fait générateur.

Le 31 mars 2022, lors de la deuxième conférence, la question abordée était celle de l'appréhension du lien de causalité. L'approche choisie pour y répondre était pluridisciplinaire - mêlant différentes sciences -, mais aussi de droit comparé. Les intervenants venaient d'horizons divers. On y retrouvait Philippe Brun (avocat général à la Cour de cassation), Simon Deakin (professeur de droit à l'Université de Cambridge), Marcel Goldberg (épidémiologiste, professeur à l'Université Paris Saclay / Inserm), Corinne Lepage (avocate, ancienne ministre de l'écologie), Taro Nakahara (professeur de droit à l'Université de Tokyo) et François Vallaëys (philosophe).

La conférence a été ouverte par Béatrice Parance qui a soulevé l'importance du lien de causalité en droit de la responsabilité. Ce dernier est aujourd'hui proie à de nombreuses interrogations car évoluant dans un monde complexe. Une question se posait alors : Comment établir le lien entre fait générateur et dommage en matière environnementale ? Béatrice Parance évoquait ainsi que les sujets scientifiques sont emprunts de grandes incertitudes et d'une complexité très profonde. Nombreux sont les acteurs qui participent aux dégradations environnementales provoquées par les pollutions diffuses. Comment alors est-ce que le système juridique peut-il appréhender la participation de ces acteurs à ces conséquences dommageables ?

En mars 2022, il a été avéré que le sang humain contient du plastique. Nombreuses sont les questions émergentes face à ce constat. Par ailleurs, les "larmes de sirènes" - petits granulés industriels de plastique - se répandent à hauteur d'environ 250 000

DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

tonnes dans l'environnement - dont notamment le milieu marin - ce qui n'est pas sans conséquence pour la biodiversité. Mais nombreux sont les fabricants qui participent à leur production. Comment rechercher ou imaginer de rechercher leur responsabilité ?

C'est à ces différentes questions que l'acte II de ce colloque a essayé de répondre. Ainsi, les différents intervenants ont énoncé à tour de rôle les possibles évolutions que pourrait connaître le lien de causalité pour appréhender ces événements, qui ne cessent de se multiplier. Le lien entre causalité juridique et causalité scientifique était au centre des discussions.

Marcel Goldberg a ouvert le bal en faisant une présentation de la causalité épidémiologique et de l'imputabilité individuelle. Il a été rappelé que la notion de causalité pour un épidémiologiste est une notion particulière, différente de celle utilisée dans d'autres domaines. La causalité au niveau d'une population et celle au niveau d'une personne se doivent d'être distinguées. La première a une définition probabiliste. Ainsi, au niveau d'une population, on dira qu'un facteur est causal, si on peut montrer que son exposition dans une population entraîne une modification de la fréquence de la maladie dans cette même population. Condition qui apparaît alors comme ni nécessaire, ni suffisante. Certains fumeurs n'ont pas de cancer du poumon et certains cancers du poumon surviennent chez des individus qui ne sont pas fumeurs. Néanmoins, on considère que le tabac est cancérigène. La causalité au niveau d'une personne est établie au niveau populationnel, ce qui signifie que ce n'est pas une cause de causalité chez un individu donné.

Il y a beaucoup d'autres paramètres qui rentrent en compte, comme l'histoire médicale de la personne, les expositions à d'autres éléments, des facteurs de confusion qui brouillent la relation qu'il y a entre le facteur et la maladie.

Pour établir si un facteur est causal vis-à-vis d'une maladie donnée, l'expérimentation en laboratoire peut être utilisée, exposant des animaux aux facteurs en question. Cependant, ce domaine de recherches n'est pas suffisant pour affirmer la causalité chez l'être humain (existence de variabilités inter-espèces, niveaux d'expositions différents, absence d'autres expositions auxquelles les êtres humains peuvent être confrontés, etc.).

Par ailleurs, sur le plan pratique on distingue deux situations en termes de causalité. Le cas où l'on veut établir la causalité pour un facteur que l'on pense bénéfique pour les personnes (médicament, vaccin) et celui que l'on pense nuisible pour la santé. Dans le premier cas, on peut se permettre de faire un essai clinique randomisé. On prend deux groupes de malades, répartis selon un tirage au sort. A l'un, on va donner le médicament en question, à l'autre on ne le donne pas (placebo). Puis, va être étudiée l'évolution de l'état de santé des deux groupes. Dans le second cas, lorsqu'on a à faire à un facteur dont on considère qu'il est potentiellement pathogène, l'expérimentation n'est pas possible. La situation est alors observationnelle et bien plus complexe car nombreux sont les facteurs qui peuvent interférer. L'interprétation des données devra alors être réalisée avec prudence.

Pour déterminer s'il y a une relation de causalité entre un facteur et par exemple une maladie, trois étapes vont être suivies pour réunir un faisceau d'arguments.

Première étape : Déterminer s'il y a une association systématiquement significative entre l'exposition et la maladie.

Deuxième étape : Déterminer s'il est possible d'éliminer les biais (biais de sélection, biais d'information, biais de confusion, etc.).

Troisième étape : déterminer si suffisamment d'éléments ont été réunis et si le risque relatif est important.

Se pose ensuite la question de l'imputabilité individuelle. *Stricto sensu*, la plupart des maladies ont des origines plurifactorielles. Le fait qu'un agent soit considéré comme étant causal au niveau populationnel ne peut suffire à établir qu'il soit la cause de la maladie d'une personne X. Ainsi, va pouvoir être établi un jugement probabiliste de la vraisemblance de l'origine. Lorsque le seuil de vraisemblance sera dépassé, l'imputabilité sera acceptée et le facteur sera considéré comme étant la cause de la maladie. Dans de rares cas, la seule exposition à un facteur suffit pour établir le lien de causalité. On peut faire référence au mésothéliome, un cancer très rare en l'absence de contact avec l'amiante. Si une personne a un mésothéliome, l'amiante est considérée comme étant l'origine du cancer et la personne est indemnisée. Mais la règle qui s'applique majoritairement est bien différente. Nombreux sont les cas où l'imputation certaine de la maladie d'une personne a un facteur spécifique est impossible.

Dans un deuxième temps, François Vallaeys a essayé de répondre à la question suivante : Peut-on accepter d'assouplir notre concept de causalité pour essayer d'appréhender cette question bien complexe des pollutions diffuses ?

DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Dans un monde simple, où on peut isoler les faits et les faire remonter à leur cause unique, il est juste d'exiger un lien de causalité entre un dommage et un acte générateur. Mais, pour le philosophe, dans notre monde complexe, dans notre société globale du risque, continuer d'exiger cet isolement, c'est rendre un service à ceux qui profitent des impacts négatifs et qui peuvent facilement échapper à leurs imputations de par la multifactorialité des dommages. Le lien de causalité juste, pour ne pas faire porter la faute à un innocent, devient injuste lorsque les profiteurs de dommages restent impunis et continuent à opérer. Une des solutions serait alors d'avoir à la fois un droit qui sanctionne et un droit qui promeut la transition écologique, sans tomber dans une société de contrôle total.

François Vallaeys décompose son raisonnement en plusieurs étapes. Ainsi, il met en avant la nécessité de distinguer les actes, qui ont des auteurs, et les impacts, qui eux, ont des impacts systémiques. Puis, il observe que la distinction entre sujet volontaire et objet neutre est de plus en plus compliquée à établir. Lorsque l'on distingue les actes des impacts, on a cette responsabilité pour les impacts. Si la responsabilité sociale était véritablement présente dans le Code civil, on la retrouverait sous cette formule : « *Tout fait quelconque qui cause à la société un dommage, oblige la société par la faute de laquelle il est arrivé, à le réparer.* » Un tel article permettrait d'avoir un principe politique majeur dans notre société qui devrait alors effectivement se responsabiliser pour ses impacts à travers ses différents acteurs. Une distinction est faite entre un impact non analysé scientifiquement –

présentant donc des doutes – et un impact dont l'analyse scientifique permet d'affirmer que ses conséquences négatives sont connues. Ces connaissances connues – comme par exemple l'influence des émissions de CO2 sur le changement climatique – ne permettent plus de dire que nos impacts sont des effets collatéraux dommageables, mais involontaires. Apparait alors la notion « d'impaction ». A partir de ce concept, le concept de profiteur pourrait être défini juridiquement. Ce serait celui qui effectivement sait que son activité génère des dommages et en profite. Au principe pollueur-payeur devrait être ajouté le principe profiteur-payeur. Un autre principe se doit d'être mis au cœur des pratiques à risque, qui n'est autre que le devoir de vigilance. Enfin, les boussoles et objectifs sociaux – comme par exemple les mesures du GIEC – permettraient d'orienter l'évolution générale de l'activité humaine de la société globale du risque.

Aujourd'hui, face à cette ontologie révolue des acteurs individuels - qui ont des effets individuels sur des individus - il est très important de penser la responsabilité sociale en termes de responsabilité collective et non pas de responsabilité individuelle de chaque entreprise dans son point, en diminuant quelques-unes de ses pratiques qui sont des dommages chroniques.

Par la suite, Corinne Lepage s'est concentrée sur la position du droit administratif en matière de lien de causalité. Un constat a alors été fait : le fait que la charge de la preuve incombe à la victime est en droit de l'environnement une difficulté incontestablement centrale.

Comment prouver que tel produit a eu des effets délétères sur les milieux, la faune, la flore, voire la santé humaine ? En droit administratif, la convention d'Aarhus et la jurisprudence communautaire sur la publication obligatoire des études ont constitué des éléments très importants ayant permis d'avancer dans les liens de causalité. L'apparition d'une justice sanitaire - par analogie avec la justice climatique - a joué particulièrement dans les affaires administratives mettant en cause des produits potentiellement dangereux. Les décisions rendues aux Etats-Unis et dans d'autres pays du monde, reconnaissant le lien probable entre le lymphome non-hodgkinien et le glyphosate ont servi de support comme de nombreuses études pour la Cour administrative d'appel de Lyon (29 juin 2021) lorsqu'elle a annulé la mise sur le marché du Roundup Pro 360. Le principe de précaution a pour objet de reconnaître la prise en compte de l'incertitude comme critère de prise de décision. Dès lors, l'erreur manifeste d'appréciation, - et à cet égard dans l'évaluation du principe de précaution - peut être admise pour annuler une décision. C'est ce qu'a fait la Cour administrative d'appel de Lyon. La question est actuellement posée devant le tribunal administratif de Paris. Avec les questions climatiques, de destruction de la biodiversité à l'échelle planétaire, les difficultés sont démultipliées. Pour cause, l'échelle est alors collective.

La question du lien entre la faute et le dommage

Établir que quelqu'un a fait quelque chose causant un dommage est une chose. Établir que l'abstention d'agir peut être une faute parce qu'elle cause un dommage est encore beaucoup plus difficile.

DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le domaine de l'environnement touche à de nombreux domaines de la science (biologie, écologie, chimie, médecine, etc.). La conséquence est que dans des domaines de technologies émergentes, le maintien d'incertitudes scientifiques sont prises en considération par les organismes d'expertise et donc par les décideurs publics.

On peut se référer à deux rapports de l'Agence européenne de l'environnement parus en 2000 et en 2012 intitulés :

- "Signaux précoces et leçons tardives : le principe de précaution 1896-2000" (disponible [ici](#))

- "Précaution, innovation"

Ils démontrent la manière dont les décideurs publics ont négligé une application élémentaire du principe de précaution, dans la gestion de la plupart des grandes crises environnementales et sanitaires générées par des technologies ou des produits. Autrement dit, l'existence d'un lien certain entre un produit et une pathologie a quasiment toujours été exigée pour qu'interviennent des décisions d'interdiction (exemple emblématique de l'amiante). Ces précédents démontrent le caractère tout à fait inacceptable en matière environnementale de l'exigence de la preuve de la certitude du lien entre le produit et le dommage pour qu'intervienne la puissance publique. De plus, lorsque le juge administratif reconnaît une faute, dans l'abstention d'agir en matière de pollution atmosphérique, il n'en déduit pas nécessairement pour autant la responsabilité de l'Etat. Dans son essence même, l'environnement et la santé environnementale - qui lui est intrinsèquement liée -

sont en confrontation constante avec la question de la preuve du lien de causalité, et ce, d'autant plus, que les documents nécessaires sont de moins en moins mis dans le domaine public.

La spécificité du contentieux climatique

Le contentieux climatique impose un effort substantiel pour admettre le lien de causalité. Comme le souligne l'ouvrage *La fabrique d'un droit climatique au service de la trajectoire 1.5*, le principal obstacle à la reconnaissance d'une causalité entre fait générateur et dommage climatique reste le caractère pluriel des causes conduisant au changement climatique. Outre la distinction entre l'origine anthropique et naturelle des dommages climatiques, ces derniers sont le résultat de milliers d'émissions de gaz à effet de serre, provenant d'une pluralité d'acteurs. L'enchaînement causal est complexe et diffus ce qui entraîne pour le juge la possibilité de reconnaître une causalité particulière, spéciale, entre les dommages climatiques et le fait générateur du défendeur. Le premier effort doit donc être porté sur la présomption de causalité. De plus, la multiplicité des facteurs et de causes concurrentes rend la situation encore plus difficile. Raison pour laquelle, il conviendrait de passer d'un modèle déterministe à un modèle probabiliste.

L'adoption du critère de probabilité reste cohérente avec le principe de précaution, voire même de prévention.

Le deuxième effort a été fait par le tribunal administratif de Paris dans Notre Affaire à Tous, jugement du 3 février 2021. Les conclusions de la rapporteure publique sont particulièrement éclairantes.

Elle a rappelé l'existence d'une chaîne causale complexe entre gaz à effet de serre et atmosphère, modification de l'atmosphère et changement climatique, changement climatique et modification des éléments essentiels des écosystèmes, modification essentielle des éléments des écosystèmes et donc services écosystémiques rendus, services écosystémiques rendus et détérioration des conditions de vie des humains, etc. Mais, le contentieux administratif - en matière climatique - est aujourd'hui largement celui de l'abstention d'agir en ce qui concerne l'Etat, que ce soit en France où ailleurs.

La question de l'imputabilité

Même si le lien de causalité est établi entre la faute et le dommage, encore faut-il apporter la preuve de l'imputabilité à un ou plusieurs responsables. Imputer c'est désigner la personne débitrice d'une dette de responsabilité. Il va de soi qu'en matière climatique une seule personne n'est pas responsable. Pour Mireille Bacache (conseillère en service extraordinaire à la Cour de cassation), les juges dans le contentieux climatique sont confrontés à une imputabilité partagée d'une même cause. La question n'intéresse pas que le contentieux administratif. Il s'agit d'une conduite collective bien admise par l'Etat, qui est le seul à pouvoir la changer. Il ne s'agit pas d'une responsabilité individuelle, mais d'une responsabilité de masse.

Quelques voies d'évolution

La transformation des enjeux environnementaux appelle évidemment une transformation des outils juridiques chargés de les traiter. Au-delà de l'évolution, c'est-à-dire de l'assouplissement des règles de la causalité, deux voies pourraient être approfondies.

DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

La première voie serait qu'une distinction soit faite entre le juge de l'amont et celui de l'aval. Ainsi, il faudrait que le juge de l'amont intervienne, en évaluant la trajectoire avant même que l'objectif ne soit atteint. Le contrôle de l'utilité des mesures prises, qui renforce l'effectivité du contrôle juridictionnel, est particulièrement opérationnel en matière climatique et plus généralement en matière environnementale. Enfin, la deuxième voie est celle du renforcement des obligations de prévention et de vigilance.

Par la suite, Philippe Brun s'est intéressé aux perspectives d'évolution du lien de causalité du point de vue du droit civil. Ainsi, il rappelle que la réparation des atteintes environnementales soulève diverses problématiques particulières. Du point de vue de la responsabilité, la réflexion a eu tendance à se concentrer sur la question de la caractérisation du préjudice, notamment la détermination de chef de préjudice spécifique et celle des modalités de la réparation. Celle de la causalité a été largement laissée de côté, comme le montre par exemple les dispositions des articles 1246 et suivants du code civil, qui n'y font pas la moindre allusion. Est-ce à dire que l'exigence d'un rapport de causalité ne suscite pas de difficultés particulières ou au moins spécifiques dans la matière ?

Est-ce à dire que l'on doit tenir cette condition essentielle pour la responsabilité négligeable en matière environnementale ? Ou au contraire que la difficulté de transposer ici les standards du droit commun est telle qu'il faudrait réinventer une causalité environnementale ?

Philippe Brun ne sait quelle hypothèse privilégiée, mais exclut cependant celle de l'éviction pure et simple de l'exigence de causalité.

La causalité soulève une problématique assez spécifique en matière environnementale, des deux côtés du lien. C'est bien souvent moins un fait générateur illicite précis qu'à une activité que l'on prétend rattacher le dommage. De ce fait, c'est une problématique d'imputabilité plutôt que de causalité *stricto sensu* qui est à l'œuvre. A l'autre extrémité du lien, le rattachement de l'activité ou du fait s'opère par rapport non seulement à un dommage déjà réalisé, mais aussi le cas échéant avec une menace de dommage, ce qui ne manque pas d'accentuer la spécificité de l'appréhension du rapport de causalité. Pour Philippe Brun, s'il est une inflexion à apporter à l'appréhension du lien de causalité, il faudrait plutôt parler de clarification. C'est pour une large part l'enjeu de la preuve qui est ici en cause. Chacun sait que la causalité juridique n'est pas la causalité matérielle ou scientifique. Elle implique un jugement de valeur. La causalité juridique renferme un élément de décision, en sorte qu'il peut être envisagé une conception plus restrictive de la causalité juridique par rapport à la causalité scientifique. La causalité juridique peine à s'émanciper des raisonnements purement scientifiques.

Le juge doit tenir le plus grand compte de l'expertise scientifique, sans risquer qu'un prisme déformant s'opère. Le doute et l'incertitude sont inhérents à la science. Ils font aussi partie du quotidien du juge. Celui-ci ne peut s'en accommoder et doit trancher.

Il serait sans doute regrettable et pas de bonne justice que le doute scientifique alimente systématiquement une frilosité juridique. Il y a donc un effort de traduction juridique du doute scientifique à faire qui peut conduire le juge à se contenter de probabilités raisonnables pour retenir une responsabilité. Faut-il franchir un pas supplémentaire et consacrer une présomption de droit en la matière ? Selon l'avocat général à la Cour de cassation, les conditions ne semblent pas être réunies et on ne voit pas très bien quel critère pourrait justifier un véritable déplacement général de l'objet de la preuve de causalité.

Après le droit français, le droit japonais, puis anglo-saxon furent étudiées.

Taro Nakahara a mis en exergue que la structure de la responsabilité en droit japonais ne s'éloigne pas fondamentalement de celle du droit français. Doivent ainsi être réunis un fait générateur, un dommage (préjudice) et un lien de causalité. Cependant, la notion de préjudice écologique pure est absente de ce droit et la réparation en nature se fait rare.

Le 24 octobre 1975, la Cour suprême japonaise a établi que la preuve du lien de causalité juridique « *n'est pas une preuve relative aux sciences naturelles qui n'exclut pas le moindre doute, mais une preuve **d'une haute probabilité** concernant l'existence du lien entre un certain fait et un résultat spécifique au regard d'un examen global de tous les éléments de preuve présentés devant les juges.* ».

Ainsi, a pu être développée l'idée de la « causalité épidémiologique » en matière de pollution atmosphérique et

DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

des eaux, remplaçant alors la causalité juridique.

Dans son arrêt en date du 9 août 1972, la Cour d'appel de Nagoya a affirmé que les études épidémiologiques présentées devant les juges établissent bien le lien épidémiologique entre le cadmium (contenu dans l'eau déversée dans la rivière par l'usine) et la maladie Itai-Itai. Ainsi, dans cette circonstance, il existe également un lien de causalité juridique, sauf si la preuve contraire pathologique est apportée. Cependant, cette solution ne trouve de justification qu'en cas de maladie « spécifique » et sera écartée pour les maladies « non spécifiques » comme l'asthme. Solution qui semble alors être similaire à celle établie en droit français (mésothéliome et amiante).

Taro Nakahara considère alors qu'il est nécessaire qu'un assouplissement de la preuve en matière de maladie « non spécifique » ait lieu, notamment en matière de pollution atmosphérique. Le recours à la présomption de fait du lien de causalité a alors pu être réalisée par les juges japonais (Tribunal de première instance de Tsu, 24 juillet 1972). Pour cela, quatre conditions doivent être réunies :

- 1) La substance en cause doit être de nature à affecter le corps humain avant l'apparition de la maladie en cause ;
- 2) La substance en cause doit être de nature à affecter la santé humaine en fonction de sa quantité ;
- 3) La répartition de la substance en cause doit expliquer l'état de propagation de la maladie en cause ;
- 4) Le mécanisme d'affecter la santé humaine peut être biologiquement expliqué sans contradiction.

Même lorsque les quatre conditions ne sont pas réunies, la victime peut bénéficier de la présomption en établissant l'inexistence d'autres causes plus probables de la maladie (Tribunal de première instance d'Osaka, 28 février 1984).

La valeur des analyses épidémiologiques est limitée. Il existe une certaine vulnérabilité d'appréhender l'épidémiologie – qui est principalement une analyse statistique (causalité collective) – comme un raisonnement juridique dont la conséquence est une causalité individuelle. Les jugements sont alors considérés comme étant trop favorables aux victimes (Tribunal de première instance de Chiba, 17 novembre 1988). Cependant, la causalité individuelle est extrêmement difficile à prouver. La solution alternative serait d'accorder au demandeur une réparation partielle, en fonction de la probabilité que sa maladie soit causée par la substance en cause (Tribunal de première instance d'Osaka, 5 juillet 1995).

En conclusion, le droit japonais de la responsabilité civile connaît quatre différentes solutions qui sont adoptées selon les cas :

- 1) Déduire directement la causalité juridique des analyses épidémiologiques ;
- 2) Présumer de fait la causalité juridique au regard des analyses épidémiologiques ;
- 3) Accorder la réparation partielle en fonction de la probabilité à la lumière des analyses épidémiologiques ;
- 4) Traiter des analyses épidémiologiques seulement comme un des éléments de preuve.

L'idée d'une réparation partielle en fonction de la probabilité à l'échelle individuelle a pour l'instant été écartée du droit français. On peut notamment faire référence aux jugements rendus par le tribunal administratif de Paris et celui de Montreuil, en matière de pollution atmosphérique. Si la faute de l'Etat a pour sa part été admise, la réparation n'a pu l'être, faute de démonstration d'un lien de causalité suffisant entre l'infection évoquée par les victimes et la faute de l'Etat.

Reste à savoir désormais quelle est l'approche de la *common law*. Simon Deakin expliqua quelle était la responsabilité des préjudices complexes qu'il existe en ce droit. Ainsi, la responsabilité pour le délit de nuisance est fondée sur une interférence déraisonnable et injustifiée pouvant faire l'objet d'une action (et non sur les dommages). Mais, la nuisance ne protège que l'utilisation et la jouissance des biens immobiliers, et non la personne humaine. En conséquence, les demandes relatives à des dommages corporels – y compris les maladies – doivent être présentées dans le cadre du délit de négligence, qui exige un lien de causalité entre la faute et le dommage. Il n'y a responsabilité que si, selon l'équilibre des probabilités, le dommage ne se serait pas produit sans la faute du défendeur. Le problème de ce test dit du « but for » est qu'il présuppose un compte rendu trop déterministe et linéaire entre la cause et l'effet. Dans le cas de préjudices complexes, le test du « but for » peut constituer un obstacle insurmontable au succès d'une demande autrefois légitime.

Cependant, il existe des exceptions à l'application du test du « but for » :

DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le cas de la « causalité surdéterminée »

Les mêmes dommages pourraient avoir été causés par de multiples événements également blâmables. Une responsabilité est alors attribuée selon la responsabilité à chaque défendeur de manière égale ou proportionnelle à son degré de faute (Cour suprême de Californie, *Summers v. Tice*, 1948).

Le cas de la « causalité probabiliste »

Le test du « but for » peut alors être modifié lorsque (i) la raison de l'incapacité du demandeur à démontrer la causalité est la propre faute (admise) du défendeur, (ii) le défendeur a un devoir de diligence étendu et affirmatif, (iii) la norme de diligence se situe vers l'extrémité « plus stricte » de la négligence, et (iv) la connaissance scientifique des processus menant de l'exposition à la maladie est incomplète (J. G. Fleming, « Probabilistic causation in tort law » (1989) 68 *Canadian Bar Review*). Enfin, Simon Deakin rappela que les tribunaux britanniques ont jusqu'à présent rejeté l'idée de la causalité épidémiologique comme base de responsabilité juridique (*McTear v. Imperial Tobacco*, OHCS, 2005), à l'inverse des tribunaux japonais comme cela l'a déjà été énoncé.

Les tribunaux américains, pour leur part, ont démontré une plus grande volonté de prendre en compte les preuves épidémiologiques. Pour Simon Deakin, il est donc nécessaire de réévaluer la causalité épidémiologique en *common law*.

La conférence s'est achevée sur les mots de Maître Christian HUGLO. Pour lui, on ne peut pas raisonner sur le lien de causalité si on est dans un contexte de droit ou de devoir.



De plus, pour aborder le sujet de manière actuelle, il y a une nécessité de tenir compte des changements d'échelle. Nous ne sommes plus dans le droit classique du droit commun, du droit de l'environnement, de la responsabilité civile tel qu'on le connaît et tel qu'on l'a pratiqué.

Il y a effectivement un effort à faire sur la preuve, mais on constate surtout que le juge a tendance dans la difficulté du lien de causalité à faire de la compensation et de l'équité.

Enfin, la thématique de l'étude d'impact climatique a été énoncée. Les juridictions administratives ont tendance à ne pas la considérer avec ses effets indirects. Le contentieux s'est déplacé non plus de la question de la réparation, mais sur la question de l'action et de la prévention. Une priorité doit être faite au contentieux préventif. Cependant, cela ne serait pas suffisant. La situation est si grave, si alarmante, que l'on se doit de sortir du contentieux. Si on se bloque sur la question du lien de causalité, c'est toujours la question de l'intervention du juge. Par conséquent, tout doit se faire dans le mécanisme de prise de décision. A chaque situation, les leçons du passé doivent nous permettre de quitter certains réflexes et de changer nos habitudes.

Si vous souhaitez voir cette conférence, elle est disponible en replay sur le [site de la Cour de cassation](#).

L. R.

DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

CONSEIL D'ÉTAT, 2^{ème} ET 7^{ème} CHAMBRES RÉUNIES, 12 AVRIL 2022 N° 452471, SNE-FSU

Le Syndicat national de l'environnement FSU a formé une demande d'abrogation du décret du 22 mai 2020 relatif aux agents techniques et aux techniciens de l'environnement [1] devant la ministre en charge de la transition écologique et solidaire. Le refus opposé est attaqué pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat par le syndicat.

Ce décret prévoit que les membres du corps des agents techniques de l'environnement et de celui des techniciens de l'environnement sont recrutés, nommés et gérés par le directeur de l'Office français de la biodiversité (OFB). L'OFB est un établissement public administratif (EPA) en place depuis le 1^{er} janvier 2020 [2], fusionnant ainsi l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office français de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Le syndicat soutient devant le Conseil d'Etat que le refus d'abrogation de la décision est entaché d'illégalité faute de préciser les conditions de droit et de fait qui en constituent le fondement et qu'il porte atteinte aux principes de spécialité et d'autonomie des établissements publics. La gestion des ressources humaines étant une des composantes du principe d'autonomie de ces derniers.

Le Conseil d'Etat écarte le premier moyen en rappelant que le refus d'abrogation d'un décret revêt un caractère réglementaire dont aucune disposition ni principe n'impose sa motivation.

Sur le second moyen, relatif aux principes de spécialité et d'autonomie des établissements publics, le Conseil d'Etat rappelle, qu'en vertu de la loi de 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires [3], « qu'une déconcentration de l'ensemble des actes de gestion des membres d'un corps de fonctionnaires de l'Etat affectés dans un EPA peut être décidée, par décret en Conseil d'Etat, au profit du directeur d'un EPA » mais aussi la gestion même de ces membres, qu'ils soient affectés au sein de services de l'Etat ou bien dans d'autres établissements publics. C'est en effet le cas ici puisque certains agents sont affectés aux parcs nationaux qui disposent du statut d'établissements publics bien que rattachés à l'OFB. Les parcs nationaux bénéficient en effet d'une certaine autonomie et d'une gouvernance propre. Les directeurs de ces parcs nationaux perdent alors leur rôle de gestion des ressources humaines. L'hostilité à cette déconcentration peut s'expliquer par le fait que l'OFB est considéré comme plus centralisé que les parcs nationaux. Ce décret peut alors être considéré comme un pas de plus vers le mouvement qu'Arnaud Cosson [4] observait en 2015, selon lequel le travail des directeurs des parcs nationaux relève d'un « paradoxe de l'autonomie du dirigeant intermédiaire, c'est-à-dire l'écart entre un discours qui met en avant leur autonomie croissante et sa diminution dans la pratique ».

Cette déconcentration est soumise à deux conditions cumulatives, d'une part la justification par « des motifs de bonne gestion administrative » et, d'autre part, la capacité du directeur de l'EPA concerné d'exercer cette mission.

En l'espèce, un décret de 2017 [5] précise que l'OFB et les parcs nationaux mettent en commun certains services et moyens utiles relatifs à situation administrative des agents, ainsi que l'information administrative et juridique sur toute question relative à la gestion des ressources humaines.

Le Conseil d'Etat en déduit que le directeur de l'OFB est bien compétent pour exercer cette mission de gestion du personnel comprenant notamment les agents affectés aux parcs nationaux et que la déconcentration est justifiée par un souci de bonne gestion administrative. Le décret ministériel n'a donc pas méconnu les principes de spécialité et d'autonomie des établissements publics, et le refus de son abrogation n'est pas entaché d'excès de pouvoir.

C. C.

[1] Décret n° 2020-620 du 22 mai 2020.

[2] Loi n°2019-773 du 24 juillet 2019.

[3] Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

[4] Cosson, Arnaud. « Construire son autonomie sous contrainte. Les directeurs de parcs nationaux entre desserrement et resserrement du verrou de l'État », Gouvernement et action publique, vol. 04, no. 4, 2015, pp. 153-171.

[5] Décret n° 2017-65 du 24 janvier 2017.



DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

CONSEIL D'ÉTAT, 1ère ET 4ème CHAMBRES RÉUNIES, 12 AVRIL 2022 N° 451778, ASSOCIATION VIVRE L'ILE 12/12

Cette décision porte sur un contentieux relativement ordinaire, celui des autorisations d'urbanisme. Quelques faits doivent être brièvement rappelés avant d'aborder la solution du Conseil d'Etat qui portera finalement, non pas sur le fond du litige, mais bien sur la recevabilité du recours. Le 12 août 2016, le maire de Noirmoutier-en-l'Île délivrait à un pétitionnaire un arrêté portant autorisation d'un permis de construire. Il concernait la construction d'une maison d'habitation et prévoyait également la démolition et la reconstruction partielle d'un garage.

Mme H et l'association Vivre l'Île 12/12 saisissent alors la juridiction administrative de deux requêtes distinctes en vue d'obtenir l'annulation du permis de construire. Le 26 septembre 2018, le président de la première chambre du tribunal donne acte du désistement de l'association de ses conclusions. Le 19 octobre 2018, l'association présente un mémoire en intervention volontaire au soutien des conclusions de la demande de Mme H. Le tribunal administratif, dans un jugement du 9 juillet 2019, déboute Mme H et n'admet pas l'intervention de l'association.

L'association interjette appel avec succès puisque la cour administrative d'appel de Nantes annule, le 16 février 2021, le jugement du tribunal ainsi que l'arrêté du 12 août 2016.

Le pétitionnaire bénéficiaire du permis de construire forme alors un pourvoi en cassation.

Avant d'exposer la solution du Conseil d'Etat, quelques rappels d'ordre procédural semblent nécessaires. Il existe deux types de désistement : le désistement d'instance et le désistement d'action. Ils emportent des conséquences radicalement différentes puisqu'alors que le désistement d'instance n'induit pas une renonciation à l'action mais seulement une extinction de l'instance, le désistement d'action désigne une renonciation définitive aux demandes. Concrètement, un requérant qui se désiste de l'instance pourra réintroduire ultérieurement une autre requête aux mêmes fins. En revanche, ce sera impossible en cas de désistement d'action. En l'espèce, le juge va conformément à sa jurisprudence antérieure considérer qu'un désistement acté par décision de justice doit être regardé comme un désistement d'instance dans le cas où le dispositif du jugement ne donne aucune précision sur la nature de celui-ci. Le désistement d'action ne peut être caractérisé que si cela résulte clairement des écritures du requérant. La plus haute juridiction administrative va donc considérer que l'action de l'association n'était, de ce fait, pas irrecevable du seul fait de son désistement.

Le juge poursuit en indiquant, dans la continuité d'une jurisprudence bien établie, qu'une personne intervenue au soutien d'un recours pour excès de pouvoir ne peut interjeter appel d'un jugement qu'à la condition *sine qua non* d'avoir eu qualité pour saisir la juridiction en première instance ou pour former tierce opposition à l'encontre du jugement faisant droit à l'action. A cet égard, le Conseil d'Etat va s'intéresser au statut de l'association.

Or, le Conseil d'Etat va considérer qu'une association qui s'est donnée comme objet statutaire « *d'assurer la protection de la nature et de l'environnement de l'île de Noirmoutier, de sauvegarder sa flore, sa faune, ses réserves naturelles, en tenant compte du milieu dont elles dépendent, de veiller au bon équilibre des intérêts humains, sociaux, culturels, scientifiques, économiques, sanitaires et touristiques* » ne fait pas état d'un intérêt suffisant lui permettant d'introduire un recours contre un permis autorisant la construction d'une maison individuelle sur un terrain comprenant déjà une construction située dans une zone urbanisée. Il s'agit ici d'une jurisprudence très casuistique. Ainsi, faute pour l'association d'avoir réussi à démontrer l'atteinte que la construction aurait portée à l'environnement alors même qu'elle venait s'insérer dans un environnement déjà construit, elle n'a pas été considérée par le juge comme recevable à agir.

Par conséquent, le Conseil d'Etat casse l'arrêt d'appel et règle l'affaire au fond conformément à l'article L821-2 du code de justice administrative. Il considère que l'association n'était, faute d'intérêt à agir, pas recevable à interjeter appel et rejette sa requête.

E. L. D.

[1] CE, sect., 1er oct. 2010, n° 314297 (disponible [ici](#)).

[2] CE, sect., 9 janv. 1959, *Sieur de Harenne* n° 41383.

PERSPECTIVES COMPARÉES ET INTERNATIONALES

RAPPORT DU GIEC : 3 ANS POUR AGIR

Lundi 4 avril dernier, le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) a publié le dernier volet de son sixième rapport. 278 auteurs ont contribué à la rédaction de ce document. Le rapport à destination des décideurs politiques s'organise autour de trois parties: l'évaluation de la situation climatique, les progrès accomplis au regard des objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre, et les solutions disponibles pour le futur. Ces solutions prennent en compte la dimension technologique, économique, environnementale et sociale.

Le rapport part du constat selon lequel les émissions émises en 2019 ont augmenté de 20% par rapport à l'année 2010, et de 54% par rapport à 1990, nous ne sommes donc pas sur la bonne voie pour respecter les engagements pris lors de l'Accord de Paris en 2015. Néanmoins, les auteurs notent une augmentation des actions climatiques. En effet, la moyenne d'augmentation d'émissions tend à progressivement diminuer. Cela est visible en particulier dans le secteur de l'énergie et de l'industrie, puisqu'entre 2010 et 2019, cette moyenne serait passée de 2.1% par an à 1.3% par an. Malgré ce progrès, la trajectoire 1.5° paraît inatteignable, si nous ne procédons pas à un changement profond de la trajectoire de certains secteurs. Le rapport reconnaît que certains pays ont respecté leur engagement, d'ailleurs plus de 800 villes seraient neutre en carbone aujourd'hui. Le rapport note l'existence de politiques publiques et de lois favorables au climat, visant à réduire ou interdire la déforestation ou ayant trait au déploiement d'une transition écologique, dans 56 pays représentant

la moitié des émissions globales de gaz à effet de serre.

Cependant, au regard des politiques publiques de l'année 2020, l'absence d'intensification des efforts de réduction conduira à un réchauffement de l'atmosphère de 3.2° voire 4°. Limiter ce réchauffement à 1.5° nécessite que les émissions de gaz à effet de serre atteignent un pic avant 2025, et qu'elles soient réduites de 43% d'ici 2030, nous disposons ainsi de trois ans pour agir.

En ce qui concerne les solutions proposées par le rapport, le groupe d'experts s'est intéressé, notamment, aux secteurs de l'énergie, des villes et zones urbaines, des bâtiments, et de l'utilisation des sols.

Le secteur de l'énergie représentant un tiers des émissions de gaz à effet de serre, des transitions énergétiques majeures doivent être mises en place. La réduction de l'utilisation des énergies fossiles est impérative. Les États sont également invités à développer des techniques de capture et de stockage du carbone, mais également à mettre en place des systèmes d'énergie bas carbone voire décarbonés. Les investissements et les politiques en faveur du développement des technologies bas carbone sont donc nécessaires. Le recours à l'électrification de masse et aux carburants alternatifs, tels que l'hydrogène, ou le biocarburant, est également nécessaire. Le rapport en appelle également à la sobriété énergétique, ce qui requiert de changer nos habitudes. Les actions les plus bénéfiques seraient de choisir la marche, le cyclisme, et d'utiliser des transports électrifiés, mais également de réduire les vols en avion.

Les personnes le plus riches disposent d'un potentiel de réduction de leurs émissions très important.

En ce qui concerne le secteur des villes et zones urbaines, celui-ci représenterait deux tiers des émissions de gaz à effet de serre. Les experts en appellent à une meilleure planification de l'urbanisme, à travers notamment l'électrification de masse et l'amélioration des capacités de captation et de stockage de carbone.

Le secteur du bâtiment est celui pour lequel l'objectif de neutralité carbone d'ici 2050 est atteignable. Pour ce faire les actions menées dans la prochaine décennie seront cruciales. Il faudra procéder au réaménagement des bâtiments et immeubles existants, et mettre en place des techniques de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les nouveaux.

Quatre solutions sont énoncées pour le secteur de l'industrie, l'utilisation efficace des matériaux, le réemploi, le recyclage, et la réduction du gaspillage. D'après le rapport, ces solutions sont négligées par les politiques publiques climatiques.

En outre, le rapport rappelle le rôle essentiel du secteur de l'agriculture et de la foresterie, en termes de capacité de stockage des émissions de gaz à effet de serre, mais également en termes de protection et de restauration des écosystèmes naturels. L'enjeu ici est celui de concilier les différentes demandes liées à l'utilisation du sol, notamment, l'alimentation, la protection de la nature, et la garantie d'un moyen de subsistance pour les personnes dépendant de ce secteur. En dépit de ses capacités de stockage de carbone important, l'environnement ne

PERSPECTIVES COMPARÉES ET INTERNATIONALES

pourra pas compenser les retards d'autres secteurs dans leur mission de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, le rapport reconnaît l'existence d'un potentiel conflit entre climat et objectifs de développement durable, notamment en ce qui concerne les peuples autochtones. Ceux-ci doivent être intégrés au processus de restauration des écosystèmes.

Enfin, le groupe pointe du doigt le fait que les flux financiers sont trois à six fois inférieurs par rapport au niveau requis d'ici 2030 pour limiter le réchauffement du climat à 1.5° ou à 2°. En fait, ces capitaux existent et sont suffisants, mais ils sont distribués inégalement.

Il est donc impératif de procéder à une meilleure répartition de ces derniers. Le recours à la régulation et les instruments économiques, s'est avéré efficace pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. D'ailleurs, il est affirmé que l'adoption de paquets politiques de paquets économiques est efficace pour atteindre des changements systémiques et tendre vers une réduction importante des émissions de gaz à effet de serre. Pour permettre une réduction effective, la mise place d'une coordination intergouvernementale est requise.

Les directives sont claires, il nous appartient à présent de nous mobiliser et d'agir en conséquence.

O. L.



CHRONIQUE DES JO

Rapport d'information « Construire la sécurité sociale écologique du 21^e siècle » - Sénat (Mélanie Vogel, Guillaume Chevrollier)

La mission d'information a été mise en place pour réfléchir au constat alarmant d'un rapport de l'OMS (2016) : « 23% des décès dans le monde sont directement liés au fait d'avoir vécu ou travaillé dans un environnement insalubre ». Les risques environnementaux (pollution de l'air, de l'eau et des sols, réchauffement climatique, exposition aux substances chimiques) contribuent au développement de plus d'une centaine de maladies et/ou traumatismes.

La France est particulièrement exposée aux risques environnementaux et est même « l'un des dix États les plus exposés au risque climatique ». La mission d'information se propose dès lors de réfléchir aux « protections collectives » possibles « pour répondre à ces vulnérabilités émergentes, à ces expositions et à ces sensibilités croissantes aux risques environnementaux » et pour intégrer ces risques dans notre modèle de financement de la sécurité sociale.

Notre protection sociale actuelle n'est pas assez « résiliente » face à ces derniers, estiment les sénateurs. Le pilotage en « silo » des politiques de l'environnement et de la santé (c'est-à-dire sans les lier) est l'un des principaux facteurs de l'impréparation de l'État face aux nouveaux risques.

Les politiques publiques françaises doivent s'inscrire dans la logique du concept Une Seule Santé (One Health) de l'OMS qui souligne le lien « santé et environnement, santé humaine, animale et état écologique global ». La première proposition du rapport invite à changer de paradigme en préconisant la prise en compte de « l'impact environnemental dès la conception des

politiques publiques afin de créer un système de protection sociale plus résilient ».

Plusieurs propositions concrètes sont formulées : par exemple, l'intégration d'un volet climatique et santé environnementale dans les études d'impact des projets de loi, la formation des acteurs de santé au concept Une Seule Santé (l'expertise des acteurs au sein du ministère chargé de la santé en la matière étant jugée « très faible»), ainsi que la mise en place d'une couverture sociale des risques environnementaux et d'un « programme national ambitieux de recherche en santé environnementale ».

Le rapport se fonde notamment sur les réflexions de certains économistes concernant le développement nécessaire « d'une nouvelle branche de sécurité sociale dédiée à la couverture des risques environnementaux » afin de prévenir les menaces pesant sur la soutenabilité financière de notre modèle de sécurité sociale (qui repose sur la croissance). En effet, notre sécurité sociale est d'une certaine manière « prise en étau entre l'accroissement prévisible de ses dépenses du fait des conséquences sanitaires de ce phénomène et le ralentissement économique qui devrait résulter de l'épuisement des ressources de la planète et de la transition écologique ». Cette fragilisation de notre pacte social menace en premier lieu les ménages les plus défavorisés, dépendants des énergies fossiles et ne pouvant pas assumer le coût de la transition écologique.

Le rapport souligne la nécessité pour le législateur de se saisir de la question du « financement de l'accroissement probable » des charges résultant de ces risques environnementaux.

O. M.

Rapport d'information complet disponible [ici](#).

Décret n°2022-422 du 27 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets : décret « clause-filet »

Après une longue, voire très longue attente de la part des acteurs du droit de l'environnement, le décret dit « clause-filet » est finalement paru le 25 mars 2022[1], faisant suite à la consultation publique organisée par le gouvernement du 20 janvier au 10 février derniers (cf. Gazette n°13). Le décret est entré en vigueur le 27 mars 2022 et s'applique à tous les projets qui font l'objet d'une première déclaration ou d'une première demande d'autorisation dès cette date, mais aussi aux projets existants qui subissent une modification ou une extension.

Ce décret vient mettre en conformité la réglementation française relative à l'évaluation environnementale avec le droit européen, notamment avec les objectifs de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, tels qu'ils ont été interprétés par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE)[2]. En effet, la CJUE, dans une décision du 24 mars 2011 (aff. C-435/09), avait jugé que les projets « de dimension même réduite » pouvaient avoir des incidences notables sur l'environnement.

Or, au-delà des projets qui font l'objet d'une étude d'impact de manière systématique, le droit français ne permettait jusque-là de soumettre à évaluation environnementale que les « gros » projets, supérieurs aux seuils prévus par l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, essentiellement fondés sur le critère de la dimension. Dès lors, le Conseil d'Etat, dans sa décision du 15 avril 2021 (n° 42542),

CHRONIQUE DES JO

était venu préciser que cette nomenclature « étude d'impact »[3] était insuffisante en ce qu'elle ne permettait pas de garantir que tous les projets susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement fassent effectivement l'objet d'une évaluation environnementale, notamment les projets sous les seuils de l'article R. 122-2. La Haute juridiction avait donc enjoint le gouvernement de remédier à cela.

Le décret du 25 mars 2022 vient ainsi intégrer le dispositif de la « clause-filet » à travers l'ajout d'un article R. 122-2-1 au Code de l'environnement. Cette disposition prévoit que l'autorité compétente pour connaître du projet puisse soumettre à l'examen au cas par cas tout projet de faible ampleur[4], c'est-à-dire inférieure aux seuils annexés à l'article R. 122-2, qui lui paraît « susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au regard des critères énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1 ».

De fait, au regard de leurs caractéristiques – notamment leur nature et leur dimension,

mais aussi leur localisation et leurs impacts potentiels, particulièrement sur l'environnement – les « petits » projets pourraient éventuellement faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'autorité compétente pour la demande d'autorisation ou la déclaration devra dans ce cas en informer le maître d'ouvrage par une décision motivée dans un délai de quinze jours, afin que celui-ci puisse saisir l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. En cas de silence de l'autorité en charge de connaître le projet, cela vaudra dispense d'examen au cas par cas[5].

Par ailleurs, l'alinéa 3 du nouvel article R. 122-2-1 prévoit également la possibilité pour le maître d'ouvrage de saisir lui-même l'autorité en charge de l'examen au cas par cas si le projet se situe sous les seuils de la nomenclature « étude d'impact ».

Cette disposition est bienvenue en ce qu'elle permet à ce dernier d'anticiper la décision de l'autorité compétente pour autoriser le projet et donc de soumettre le projet à un éventuel examen au cas par cas, sans toutefois bouleverser son calendrier de manière brutale[6].

Enfin, le décret vient articuler la procédure avec les modalités d'instruction des demandes d'autorisation ou des déclarations opposables au projet au titre des autres législations[7]. Il prévoit en effet la suspension ou l'interruption des délais d'instruction jusqu'à la réception de la décision de ne pas prescrire une évaluation environnementale, de l'étude d'impact, ou le cas échéant du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale.

F. S.

[1] Ministère de la Transition écologique, décret n°2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets, JORF n°0072 du 26 mars 2022 (disponible [ici](#)).

[2] Cabinet Parme Avocats, « Evaluation environnementale des projets et entrée en vigueur d'une « clause filet » pour les projets de faible ampleur », Site du cabinet, Actualités juridiques (disponible [ici](#)).

[3] BERTHELARD Margaux, « Le décret "clause-filet" relatif aux évaluations environnementales est publié », Blog Actualités Cabinet Huglo Lepage, 1^{er} avril 2022 (disponible [ici](#)).

[4] Cabinet Parme Avocats, *op. cit.*

[5] *Ibid.*

[6] *Ibid.*

[7] *Ibid.*



LES AUTEURS ET AUTRICES

Un grand merci à Giacomo RENAUD pour son travail sur le logo !



Chiara CORSINI
Pôle administratif



Louise RIBIER
Responsable pôle judiciaire
Superviseuse



Manon DESBAT
Pôle Union européenne
Ancienne du Master



Juliette ROBERT
Responsable pôle législatif
Superviseuse/Mise en page



Ouafa LABZAE
Pôle Perspectives comparées et
internationales
Master I Droit de l'environnement



Emma SCHNEEGANS
Responsable pôle Union
européenne / Superviseuse



Emilie LE DOARE
Pôle administratif



Faustine SIGRONDE
Pôle législatif



Olga MAURICE
Pôle législatif
Ancienne du Master



Jordan SILVA-CONIN
Pôle législatif et Union
européenne



Marie PAUNER
Pôle judiciaire



Mathilde TROUSSIER
Pôle Perspectives comparées et
internationales / Superviseuse